

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

24 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR(1)

AMENDEMENT(S)

AMENDEMENT(S) DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION
PAR M. MARCEL CHERON. ET CONSORTS

(1) Voir Doc. n°126 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Marcel Cheron	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Francis Delperée, Mme Eliane Tillieux et Mme Caroline Persoons	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Marcel Cheron

Article 6bis

Insérer un article 6bis libellé comme suit :

A l'article 45, remplacer le § 1er, alinéa 1er, par la disposition suivante :

« L'étudiant choisit librement l'établissement dans lequel il souhaite s'inscrire. Tout étudiant peut s'inscrire dans l'établissement de son choix jusqu'au 15 novembre de l'année académique en cours sans préjudice de l'exercice des droits de recours visé à l'article 47, §2. »

Justification

L'article 7 du projet de décret règle la question de la date limite du paiement des droits d'inscriptions pour les étudiants.

La clarification ainsi apportée abroge cependant le droit reconnu aux étudiants de pouvoir s'inscrire jusqu'au 1er décembre.

Le commentaire des articles renvoie la fixation de la date ultime d'inscription vers les autorités académiques (à travers le règlement des études).

Cette manière de faire n'est cependant pas conforme à l'article 24, §5 de la Constitution qui – comme l'a déjà rappelé à plusieurs reprises la Cour d'Arbitrage – prévoit que les dispositions essentielles de l'organisation de l'enseignement soient fixées par décret. La date ultime d'inscription a déjà été considérée comme étant un élément essentiel de cette législation car elle est un des éléments qui garantit le droit à l'inscription pour les étudiants.

A l'instar de ce qui a été fait pour les Hautes Ecoles, l'amendement propose de fixer la date ultime d'inscription pour un étudiant au 15 novembre. Outre les motivations exposées ci-avant, l'amendement permet aussi de placer les deux grandes filières d'enseignement supérieur de notre Communauté sur un pied d'égalité pour les modalités d'inscriptions des étudiants.

2 Amendement n°2 déposé par M. Francis Delperée, Mme Eliane Tillieux et Mme Caroline Persoons

Article 7

Modifier l'alinéa 2 comme suit :

« Son inscription implique le respect du règlement des études ».

Justification

Assurer une meilleure lisibilité du texte.